

*Séance du 04 mars 2021**Délibération n° 2021-25*

L'an deux mil vingt et un, le 04 du mois de mars à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly dans la salle des fêtes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Monsieur Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 23 février 2021.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Denis CLERGET

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEEVEE, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Michel PERNET, Madame Catherine NOYON

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.2

Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Délégations du conseil communautaire au Président pour le recrutement d'agents contractuels

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** le décret n°98-1106 du 8 décembre 1998 relatif à la protection sociale des fonctionnaires et des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2020-59 bis du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président ;
- VU** la délibération n°2020-112 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au Président pour le recrutement d'agents contractuels ;

Considérant que la délibération n°2020-112 ne délègue pas au Président la possibilité de recruter des agents par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération conformément au II de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la perspective d'assurer la continuité du service public et de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour remplacer des agents momentanément indisponibles en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel sur des emplois permanents dans les cas énoncés à l'article 3-3 de la loi n°84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération n°2020-112 relative aux délégations du conseil communautaire au Président pour le recrutement d'agents contractuels et la remplacer par la présente délibération.

- Article 2 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité, pour une durée maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, pendant une même période de douze mois consécutifs, en application de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Article 4 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour mener à bien le projet ou l'opération, en application de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Article 5 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Article 6 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Article 7 :** d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents dans les cas énoncés à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Article 8 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 04 mars 2021,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr